



Commission des finances

Distr. générale
13 juin 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

État des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et questions connexes

Rapport du Secrétaire général

1. En 2011, l'Autorité internationale des fonds marins a étudié quatre demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Ces demandes étaient présentées par Nauru Ocean Resources Inc. (NORI), Tonga Offshore Minerals Ltd. (TOML), l'Association chinoise de recherche-développement sur les ressources minérales des fonds marins (COMRA) et la Fédération de Russie. Après examen par la Commission juridique et technique et le Conseil, elles ont toutes été approuvées. Comme le prescrivent les règlements pertinents de l'Autorité, les plans de travail ont été ultérieurement établis sous la forme de contrats.

2. Conformément aux règlements applicables, chacun des demandeurs a acquitté un droit pour l'étude de la demande d'approbation du plan de travail. Dans le cas des sociétés NORI et TOML, un droit fixe de 250 000 dollars des États-Unis a été payé en application de l'article 19 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Dans le cas de la Fédération de Russie, un droit fixe de 500 000 dollars a été payé en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. La COMRA, quant à elle, a choisi, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du même article, d'acquitter un droit fixe de 50 000 dollars, puis un droit annuel calculé selon la procédure indiquée au paragraphe 2 de cet article¹.

3. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Règlement relatif aux nodules, qui est identique au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement relatif aux sulfures, dispose

¹ Le paragraphe 2 de l'article 21 prévoit un droit dont le montant varie en fonction du nombre de blocs retenus pour l'exploration. Une restitution anticipée entraînerait une diminution du nombre de blocs et, partant, du montant du droit à acquitter. Dans l'hypothèse où un contractant ne procède pas à une restitution anticipée, le montant total versé sur la durée de vie d'un contrat de 15 ans serait de 800 000 dollars.



que, si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter la demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. En conséquence, le Secrétaire général a procédé à une analyse des dépenses engagées pour le traitement de chacune des demandes présentées en 2011. Il ressort de cette analyse que, globalement, les droits acquittés par les quatre auteurs des demandes d'approbation des plans de travail s'élevaient à 1,05 million de dollars, alors que le montant total des dépenses afférentes au traitement de ces demandes s'élevait à 1 477 882 dollars, selon des estimations provisoires. La ventilation des dépenses est indiquée dans le tableau ci-dessous. Il convient de noter que, du fait de la règle qui impose de rendre compte séparément à chaque contractant de l'utilisation des droits acquittés, le déficit effectif enregistré par l'Autorité est estimé à 546 561 dollars.

Ventilation des dépenses imputées sur les droits acquittés par les contractants en 2011

(En dollars des États-Unis)

<i>Contractant</i>	<i>Droits acquittés</i>	<i>Dépenses engagées pour le traitement</i>	<i>Excédent (déficit)</i>	<i>Montant à rembourser</i>
NORI	250 000	447 690	(197 690)	–
TOML	250 000	425 710	(175 710)	–
COMRA	50 000	223 161	(173 161)	–
Fédération de Russie ^a	500 000	381 321	118 679	118 679
Total	1 050 000	1 477 882	(546 561)	

^a Comme le contrat n'avait pas été conclu au moment de la rédaction du présent rapport, les montants indiqués pour la Fédération de Russie sont des chiffres provisoires.

I. Droits acquittés par les sociétés Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Minerals Ltd.

4. Les sociétés NORI et TOML ont acquitté un droit de 250 000 dollars chacune. Les dépenses engagées pour l'étude de leurs demandes, qui a nécessité plusieurs années de travail, se sont chiffrées à 447 690 et 425 710 dollars, respectivement. Il n'y a pas de remboursements à effectuer et les contractants en ont été dûment informés. Le Règlement relatif aux nodules ne contient pas de dispositions qui pourraient autoriser le prélèvement d'un droit supplémentaire auprès des contractants, mais le Conseil est généralement habilité à réexaminer le montant du droit de temps à autre pour veiller à ce qu'il couvre les dépenses d'administration engagées par l'Autorité. Étant donné que les informations disponibles donnent à penser que les droits actuellement acquittés sont insuffisants pour couvrir les dépenses de l'Autorité, le Conseil pourrait envisager d'examiner cette question dans le cadre de la révision du Règlement relatif aux nodules, qui est déjà inscrite à son ordre du jour pour 2012.

II. Droits acquittés par l'Association chinoise de recherche-développement sur les ressources minérales des fonds marins et la Fédération de Russie

5. Le Règlement relatif aux sulfures (art. 21) prévoit, pour le droit à acquitter, un montant fixe de 500 000 dollars ou la conjugaison d'un montant initial fixe de 50 000 dollars et d'un montant annuel variable payable sur 15 ans. Il indique que, lorsque le Secrétaire général signale au Conseil que les droits acquittés sont insuffisants pour couvrir les dépenses administratives engagées par l'Autorité, le Conseil revoit le montant des droits, disposition qui s'applique au montant fixe de 500 000 dollars spécifié au paragraphe 1 a) de l'article 21 mais pas au montant variable mentionné au paragraphe 1 b) de cet article et à son paragraphe 2. Il dit également, comme le Règlement relatif aux nodules, que, si les dépenses d'administration sont inférieures au montant fixé pour les droits, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

6. En 2011, la Fédération de Russie a versé 500 000 dollars, et la COMRA 50 000 dollars. Les dépenses se sont élevées à 381 321 et 223 161 dollars, respectivement. Le chiffre indiqué pour la Fédération de Russie est provisoire car le contrat n'avait pas été conclu au moment de la rédaction du présent rapport. En principe, dès qu'il aura été signé, le Secrétaire général indiquera au contractant le montant du remboursement éventuel à effectuer.

III. Comptabilisation des droits acquittés

7. Tant qu'il n'a pas été dûment rendu compte de leur utilisation, les droits acquittés par le demandeur sont conservés sur des comptes distincts auprès des banques de l'Autorité en application de l'article 5.6 du Règlement financier. La question qui se pose alors est de savoir que faire de ces droits une fois qu'ils ont été comptabilisés et toute partie inutilisée restituée au demandeur².

8. Conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement financier, toutes les recettes autres que celles énumérées de l'alinéa a) à l'alinéa i) sont considérées comme recettes accessoires et versées au Fonds général d'administration.

IV. Recommandation

9. Le Comité des finances est invité à prendre acte de l'état des droits acquittés par les demandeurs au titre des contrats pour 2011 et des mesures prises par le Secrétaire général pour rendre compte de leur utilisation.

² Au paragraphe 2 de l'article 13, annexe III, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit que le montant de ce droit est révisé de temps à autre par le Conseil afin qu'il couvre les dépenses administratives encourues. C'est ce qui est repris au paragraphe 2 de l'article 19 du Règlement relatif aux nodules : « Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter la demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. »

10. Le Comité des finances est également invité à faire les recommandations ci-après au Conseil et à l'Assemblée :

a) Conformément à l'article 7.1 du Règlement financier, le solde des droits acquittés par les demandeurs pour l'approbation des plans de travail de 2011 ainsi que les intérêts échus s'y rapportant sont considérés comme recettes accessoires et versés au Fonds général d'administration;

b) Autoriser le Secrétaire général à utiliser ces recettes en tant que de besoin pour couvrir tout dépassement encouru au cours de l'exercice 2011-2012 au titre de l'étude des plans de travail relatifs à l'exploration.
